

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/M/14  
10 février 1999

(99-0505)

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

## COMPTE RENDU DE LA RÉUNION TENUE LE 20 NOVEMBRE 1998

Président: M. Otto Th. Genee (Pays-Bas)

1. Le Comité des obstacles techniques au commerce a tenu sa quinzième réunion le 20 novembre 1998.

2. L'ordre du jour ci-après, reproduit dans l'aérogramme WTO/AIR/967, a été adopté:

	<u>Page</u>
I. DEMANDES DE STATUT D'OBSERVATEUR AUPRÈS DU COMITÉ PRÉSENTÉES PAR L'OFFICE INTERNATIONAL DE LA VIGNE ET DU VIN (OIV) ET LA COOPÉRATION INTERNATIONALE POUR L'AGRÉMENT DES LABORATOIRES D'ESSAI (ILAC) .....	2
II. RAPPORT (1998) DU COMITÉ DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE .....	2
III. FACILITATION DES ÉCHANGES EN RAPPORT AVEC L'ACCORD OTC (À LA DEMANDE DU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES) .....	2
IV. EXPOSÉS SUR LA MISE EN ŒUVRE ET L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD .....	2
V. SUIVI DE LA RÉUNION SUR LES PROCÉDURES D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS .....	6
VI. PROGRAMME DE TRAVAIL RÉSULTANT DU PREMIER EXAMEN TRIENNAL DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD OTC CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.4 .....	14
A. MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD PAR LES MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2 .....	14
B. FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE NOTIFICATION AU TITRE DES ARTICLES 2, 3, 5 ET 7 .....	14
C. ACCEPTATION, MISE EN ŒUVRE ET FONCTIONNEMENT DU CODE DE PRATIQUE POUR L'ÉLABORATION, L'ADOPTION ET L'APPLICATION DES NORMES PAR LES ORGANISMES À ACTIVITÉ NORMATIVE .....	14
D. NORMES, GUIDES ET RECOMMANDATIONS INTERNATIONAUX .....	16
E. ÉLABORATION, ADOPTION ET APPLICATION DES RÈGLEMENTS TECHNIQUES .....	19
F. PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ .....	19
G. ASSISTANCE TECHNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE 11 .....	20
H. TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 12 .....	20
VII. AUTRES QUESTIONS .....	21

**I. DEMANDES DE STATUT D'OBSERVATEUR AUPRÈS DU COMITÉ PRÉSENTÉES PAR L'OFFICE INTERNATIONAL DE LA VIGNE ET DU VIN (OIV) ET LA COOPÉRATION INTERNATIONALE POUR L'AGRÈMENT DES LABORATOIRES D'ESSAI (ILAC)**

3. Le Président a signalé qu'un délai plus long était nécessaire pour tenir des consultations informelles concernant les demandes de statut d'observateur présentées par l'OIV et l'ILAC. Le Comité est convenu de revenir sur ces demandes à sa prochaine réunion.

**II. RAPPORT (1998) DU COMITÉ DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE**

4. Le Comité est convenu d'adopter le Rapport (1998) du Comité des obstacles techniques au commerce (document G/L/278).

**III. FACILITATION DES ÉCHANGES EN RAPPORT AVEC L'ACCORD OTC (À LA DEMANDE DU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES)**

5. Le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 1<sup>er</sup> septembre 1998 émanant du Président du Conseil du commerce des marchandises par laquelle celui-ci demandait qu'un point concernant la "facilitation des échanges" soit inscrit à l'ordre du jour des réunions ordinaires du Comité. Le Conseil du commerce des marchandises souhaitait être informé des travaux effectués par le Comité sur les questions liées à la facilitation des échanges, pour que cela contribue à ses propres délibérations sur ce sujet (en particulier à sa réunion informelle de mars 1999).

6. Le Comité est convenu que le Président, au nom du Comité, présenterait au Président du Conseil du commerce des marchandises une note sur la facilitation des échanges et l'Accord OTC (Annexe 1). Le Président a proposé que le Comité reprenne ses discussions sur ce sujet à sa prochaine réunion, lorsque les délégations seraient mieux à même de décider d'inscrire ou non ce point à l'ordre du jour des réunions ordinaires du Comité, et de voir comment procéder si elles souhaitaient le faire.

**IV. EXPOSÉS SUR LA MISE EN ŒUVRE ET L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD**

7. La représentante des États-Unis a rappelé que lors de la réunion précédente, sa délégation avait demandé aux Communautés européennes (CE) et au Japon de plus amples renseignements sur l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés (OGM) (document G/TBT/M/13).

8. Le représentant des Communautés européennes a indiqué qu'une réponse formelle serait distribuée aux Membres dans les semaines à venir. Cela répondrait aux questions soulevées à la dernière réunion par les États-Unis et le Canada, notamment à celles concernant la raison d'être et la mise en oeuvre pratique de la mesure.

9. Le représentant du Japon a informé le Comité que la question de l'étiquetage des produits dérivés d'OGM était actuellement débattue dans son pays et qu'on n'était encore parvenu à aucune conclusion. Toutefois, il a assuré au Comité que le Japon respecterait les dispositions de l'Accord OTC, en particulier celles concernant la transparence. Il a signalé que les autorités de son pays avaient invité le public à formuler des observations sur la prescription proposée en matière d'étiquetage.

10. Le représentant du Canada s'est déclaré satisfait des réponses des CE et du Japon.

11. La représentante des États-Unis s'est dite préoccupée par un projet de règlement communautaire visant à restreindre, après le 1<sup>er</sup> avril 1999, l'immatriculation, dans les États membres de l'Union européenne (UE), des avions équipés de dispositifs d'insonorisation ou de moteurs dont le

taux de dilution était inférieur à 3 qui étaient immatriculés dans un pays tiers. Ce règlement restreindrait de manière similaire, après le 1<sup>er</sup> avril 2002, l'exploitation dans l'UE, en vue de la fourniture de services ou d'opérations de maintenance, de ce type d'avions, à moins qu'ils ne soient immatriculés dans le même pays tiers à partir du 1<sup>er</sup> avril 1999 et qu'ils aient été exploités au sein de l'UE entre le 1<sup>er</sup> avril 1995 et le 1<sup>er</sup> avril 1999.

12. L'intervenante a dit craindre que le règlement envisagé ne restreigne l'exploitation en Europe d'avions satisfaisant aux normes en matière de bruit de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) grâce à des dispositifs d'insonorisation ou des moteurs à faible taux de dilution. Ce règlement risquait d'avoir une incidence négative sur le commerce des dispositifs d'insonorisation et des moteurs à faible taux de dilution, ainsi que sur le commerce des avions qui en étaient équipés. Il affecterait les vols à destination, en provenance et au sein de l'UE, assurés par toute compagnie aérienne utilisant des avions équipés de dispositifs d'insonorisation ou de moteurs à faible taux de dilution qui étaient immatriculés hors de l'UE. Après le 1<sup>er</sup> avril 1999, ces avions ne pourraient être vendus ou transférés à une compagnie aérienne de l'UE ni y être immatriculés. En outre, après le 1<sup>er</sup> avril 2002, ils ne pourraient être vendus ou transférés à une compagnie aérienne d'un pays non membre de l'UE s'ils avaient été réimmatriculés dans un pays tiers pour assurer des vols à destination, en provenance ou au sein de l'UE.

13. L'intervenante a demandé pourquoi l'UE souhaitait restreindre l'exploitation des avions équipés de dispositifs d'insonorisation et de moteurs à faible taux de dilution alors que ceux-ci satisfaisaient aux normes en matière de bruit élaborées par l'OACI qui figuraient au "chapitre 3". Elle a fait remarquer que les États membres de l'UE avaient approuvé ces normes au moment de leur élaboration. Par conséquent, le projet de règlement communautaire revenait à imposer des normes de manière unilatérale. En outre, il était discriminatoire, car il accordait une dérogation aux avions équipés de dispositifs d'insonorisation ou de moteurs à faible taux de dilution qui seraient immatriculés dans l'UE à partir du 1<sup>er</sup> avril 1999. Comme les avions immatriculés dans un pays tiers ne bénéficiaient pas de cette dérogation, ils seraient la cible du règlement envisagé.

14. L'intervenante craignait que le règlement envisagé ne crée un précédent en faveur de normes fondées sur la conception du produit et non sur ses propriétés d'emploi, puisqu'il visait plus un produit que la réduction des bruits en soi. Les autorités de son pays n'avaient connaissance d'aucun élément de preuve démontrant que le règlement envisagé améliorerait sensiblement le niveau du bruit dans les aéroports européens ni d'aucune étude d'impact réalisée par l'UE pour justifier ces restrictions d'un point de vue scientifique ou technique. L'intervenante a demandé des documents sur le fondement scientifique et technique du projet de règlement.

15. L'intervenante a signalé que la Commission prévoyait d'adopter le règlement dès le 30 novembre 1998 et s'est dite préoccupée par le fait que la mesure n'avait pas été notifiée à l'OMC. Sa délégation s'était déjà plainte auprès des CE et de leurs États membres et avait demandé que le règlement ne soit pas adopté.

16. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que sa délégation répondrait aux États-Unis et que la réponse serait distribuée aux Membres avant la prochaine réunion. Il a estimé que le règlement envisagé était compatible avec les normes internationales, en particulier avec l'Annexe 16 de la Convention de l'OACI. Il a précisé que l'objet de ce règlement était de réduire la pollution sonore et les atteintes à l'environnement dans les aéroports, et que cela faisait partie des objectifs légitimes prévus dans l'Accord OTC.

17. L'intervenant a déclaré que les dispositifs d'insonorisation fabriqués aux États-Unis seraient toujours commercialisables à l'intérieur et à l'extérieur des CE, puisque les avions répondant aux conditions prescrites au chapitre 2 pourraient continuer à être exploités dans les Communautés après le 1<sup>er</sup> avril 2002, à condition d'être équipés d'un dispositif d'insonorisation prévu au chapitre 3. En ce

qui concerne la vente à des pays tiers d'avions équipés de dispositifs d'insonorisation qui avaient été exploités auparavant dans les Communautés, le projet de règlement était non discriminatoire puisqu'il prévoyait un traitement identique pour les avions immatriculés dans les Communautés et pour ceux immatriculés dans des pays tiers. L'intervenant a informé le Comité que le projet de règlement était encore au stade des procédures communautaires, c'est-à-dire à celui d'une prise de position commune. Il a estimé qu'il y aurait un délai suffisant pour présenter une notification. Sa délégation garantirait que la mesure envisagée n'était pas contraire à l'Accord OTC.

18. Le représentant du Japon a fait part de l'intérêt de sa délégation pour cette question.

19. Le représentant de la Norvège a appelé l'attention sur la notification G/TBT/Notif.98.448 concernant un projet de loi des Pays-Bas sur l'étiquetage obligatoire du bois et des produits du bois. Sa délégation avait sollicité des renseignements auprès du point d'information néerlandais et demandé où en était la loi.

20. La représentante des Philippines, au nom des pays de l'ANASE, s'est félicitée de la possibilité offerte par le gouvernement néerlandais de présenter des observations sur le projet de loi. Celui-ci exigeait qu'avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999, "quiconque [mettant] un produit du bois sur le marché pour la première fois [conserve] des archives concernant l'origine du produit en question", et qu'avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, il soit apposé sur le bois et les produits du bois une marque "verte" ou "rouge". L'intervenante a informé le Comité que plusieurs pays de l'ANASE avaient présenté des observations sur la proposition au point d'information des CE et aux CE.

21. L'intervenante a donné plusieurs raisons pour lesquelles le règlement ne devait pas être adopté. En premier lieu, il était contraire à plusieurs arrangements multilatéraux, tels que l'Accord sur l'OMC, et allait à l'encontre des travaux du Forum intergouvernemental des Nations Unies sur les forêts (FIF) et de l'Accord international sur les bois tropicaux. Le gouvernement néerlandais était lui-même membre de l'Organisation internationale des bois tropicaux et tenu d'appliquer les dispositions de l'article 1 e) de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux qui prévoit de promouvoir "l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux provenant de sources durables par l'amélioration des caractéristiques structurelles des marchés internationaux ainsi que par une amélioration de l'accès aux marchés".

22. L'intervenante a estimé que la loi envisagée créerait des obstacles au commerce international. Cette loi était incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC, car elle était non seulement contraignante mais visait à répondre à des préoccupations environnementales subjectives sur le territoire d'autres Membres. Elle allait à l'encontre du principe de non-discrimination de l'OMC, car elle empêchait l'importation de bois et de produits du bois marqués en "rouge". En outre, elle omettait de donner effet à l'article 12 de l'Accord OTC, en particulier aux paragraphes 2 et 3 de cet article. L'intervenante a déclaré qu'une telle discrimination unilatérale aurait un effet préjudiciable sur les recettes d'exportation des pays en développement, et donc des conséquences négatives sur la capacité de ces pays de poursuivre des efforts à long terme vers un aménagement forestier durable.

23. L'intervenante a déclaré que les causes de la déforestation mondiale, ainsi que le rôle de l'étiquetage du bois pour promouvoir un aménagement forestier durable dans les pays producteurs, étaient des questions qui faisaient encore l'objet de discussions au Forum intergouvernemental sur les forêts et n'avaient pas encore été résolues. En outre, il fallait encore s'entendre au niveau international sur ce qui constituait un aménagement forestier durable. L'intervenante a estimé que le projet de loi néerlandais était inopportun, car il imposait sa propre interprétation de l'aménagement forestier durable. La tentative du Parlement néerlandais de mettre en application son propre système d'étiquetage revenait à imposer en dehors du territoire national des procédés et méthodes de production qui concernaient essentiellement un programme intérieur. L'intervenante a fait valoir que les plans d'aménagement forestier étaient inévitablement différents d'un pays à l'autre afin de tenir

compte des caractéristiques régionales des forêts et de la diversité des environnements économiques, sociaux et culturels. Par conséquent, des États souverains ne pouvaient accepter la prescription selon laquelle le plan d'aménagement forestier d'un pays devait être approuvé par un Conseil d'accréditation, probablement établi par les Pays-Bas.

24. Le représentant de la Pologne a dit que sa délégation avait envoyé des observations sur le projet de loi néerlandais au point d'information néerlandais et aux CE et qu'elle attendait leurs réponses avec intérêt.

25. Le représentant de l'Équateur a approuvé les déclarations faites par les deux intervenants précédents et a fait part de son désir de recevoir de plus amples renseignements sur cette question.

26. Le représentant du Canada a rappelé que lors de la dernière réunion, sa délégation avait fait connaître son point de vue sur le projet de loi néerlandais et qu'elle partageait les préoccupations des autres délégations.

27. Le représentant des Communautés européennes a informé le Comité que la position communautaire sur le projet de loi néerlandais n'avait pas changé de manière significative depuis la dernière réunion. Il a noté la forte opposition internationale soulevée par ce projet de loi et a indiqué qu'il en serait fait part au Parlement néerlandais pour qu'il y réfléchisse. L'intervenant a expliqué que c'était seulement après l'accomplissement des procédures du Parlement néerlandais (c'est-à-dire quand il y aurait un vote sur le projet de loi) que le gouvernement néerlandais indiquerait s'il acceptait ou non la loi. Il estimait qu'une autre notification serait présentée à ce moment-là et que le document G/TBT/Notif.98.448 deviendrait une notification préalable.

28. Le représentant de l'Égypte a rappelé que lors de la dernière réunion, les CE avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de plusieurs décrets égyptiens. S'agissant du décret sur l'étiquetage de la viande qui obligeait à indiquer les noms des importateurs et des abattoirs, il a expliqué que cette mesure était nécessaire afin de protéger les consommateurs d'un point de vue religieux. Elle permettait d'établir que l'abattage des animaux était effectué selon la coutume islamique. L'obligation de mentionner la date de l'abattage et le pays d'origine était nécessaire pour assurer la protection sanitaire des consommateurs. Quant à l'obligation de mettre des étiquettes à l'intérieur et à l'extérieur de l'emballage, l'intervenant a fait valoir que cela ne créerait pas d'obstacles au commerce et ne représenterait pas un coût supplémentaire pour les exportateurs puisqu'ils connaissaient cette information.

29. En ce qui concerne le décret sur l'étiquetage des textiles qui exige que les noms de l'importateur et du pays d'origine soient tissés à chaque extrémité de tous les rouleaux de 30 mètres, l'intervenant a expliqué que cette prescription visait à protéger les consommateurs. Elle fournissait des indications sur la nature et la qualité des marchandises. Le règlement s'appliquait à la fois aux marchandises locales et aux marchandises importées. L'intervenant a indiqué qu'une réponse écrite serait communiquée aux CE.

30. Le représentant des Communautés européennes a accueilli avec satisfaction la réponse de l'Égypte.

31. L'intervenant a appelé l'attention sur la notification G/TBT/Notif.98.343 concernant la Directive 92/23/CEE du Conseil de l'UE relative aux pneumatiques des véhicules à moteur, et sur le document G/TBT/W/91 dans lequel l'Indonésie avait formulé des observations sur ladite directive. Il a indiqué que sa délégation répondrait à ces observations. Toutefois, il s'est demandé pourquoi l'Indonésie avait présenté ses observations directement au Comité plutôt qu'aux autorités communautaires. Celles-ci n'avaient reçu aucune observation de la part de l'Indonésie pendant la période prévue pour la présentation d'observations qui était arrivée à expiration le 8 septembre 1998.

Cette façon de procéder n'était pas conforme à la pratique normale ni aux recommandations du Comité.

32. Le représentant de l'Indonésie a précisé que la communication avait déjà été envoyée au point d'information des CE et qu'il espérait que des consultations bilatérales s'ouvriraient dans un proche avenir.

33. Le représentant des Communautés européennes a rappelé que lors de la dernière réunion, sa délégation avait fait part de ses préoccupations concernant les normes brésiliennes relatives aux sucettes et qu'aucune réponse n'avait été reçue.

34. La représentante du Brésil a indiqué qu'elle fournirait une réponse après avoir demandé des renseignements auprès des autorités de son pays.

35. La représentante des États-Unis a appelé l'attention sur la notification G/TBT/Notif.98.485, datée du 12 octobre 1998, présentée par le Mexique, interdisant l'utilisation de certains produits réfrigérants, ou composés de chlorofluorocarbures, pour les réfrigérateurs et les climatiseurs. Alors que le règlement était notifié au titre de l'article 2.9.2, il était décrit dans la formule de notification comme une norme officielle d'urgence devant être adoptée et entrer en vigueur le 22 septembre 1998, un jour après sa publication au Journal officiel (le 21 septembre 1998). L'intervenante a demandé en quoi cette mesure était urgente et a indiqué que les produits devaient être testés par un laboratoire accrédité afin de respecter les règlements mexicains. Or, pas un seul laboratoire n'avait encore été accrédité pour effectuer les tests prescrits. Les exportateurs américains ne savaient donc pas très bien ce qu'ils devaient faire pour respecter le règlement.

36. L'intervenante a demandé si des observations sur le règlement pouvaient être présentées, car les mots "sans objet" avaient été inscrits dans la notification en regard de la "date limite pour la présentation des observations". Elle a appelé l'attention sur l'article 2.10.3 de l'Accord et a déclaré que les autres Membres pouvaient toujours présenter leurs observations, même si un règlement technique était élaboré pour répondre à des problèmes urgents. Elle pensait qu'il existait d'autres moyens d'atteindre les mêmes objectifs, mais d'une manière qui soit moins restrictive pour le commerce.

37. La représentante du Mexique a pris note des préoccupations formulées par les États-Unis et a ajouté qu'elle les transmettrait à sa capitale. Elle a reconnu que c'était une erreur d'avoir notifié la norme d'urgence au titre de l'article 2.9.2, car celle-ci aurait dû l'être au titre de l'article 2.10.1.

38. La représentante des États-Unis a informé le Comité qu'un accord de reconnaissance mutuelle avait été conclu entre les États-Unis et les CE et qu'il entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1998. Sa délégation préparait actuellement une notification qui serait adressée au Comité au titre de l'article 10.7.

39. Le Comité a pris note des déclarations.

## **V. SUIVI DE LA RÉUNION SUR LES PROCÉDURES D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS**

40. Le Président a appelé l'attention sur une liste de propositions faites par les États-Unis à la réunion sur les procédures d'échange de renseignements, qui s'était tenue le 14 septembre 1998, et par le Canada le 17 novembre 1998 (G/TBT/W/89/90 et 100), et a invité les délégations à présenter leurs observations sur ces propositions.

41. Les représentants de l'Égypte, de l'Équateur, de l'Inde, du Mexique et de la Thaïlande ont dit que leurs délégations n'étaient pas en mesure de prendre des décisions pour le moment et qu'un délai serait nécessaire pour obtenir des instructions de la part des capitales. Elles réservaient leurs droits de faire des observations sur les propositions.

42. La représentante du Mexique a déclaré que plusieurs propositions étaient utiles et ne prêtaient pas à controverse. Toutefois, elle a demandé si le Comité savait comment les résultats de la réunion sur les procédures d'échange de renseignements devaient être traités et si les propositions se rapportaient au programme de travail résultant de l'examen triennal. Elle a noté que l'un des éléments de l'examen triennal avait trait au fonctionnement et à la mise en oeuvre des procédures de notification. Le document G/TBT/1/Rev.5 avait été révisé à partir du document G/TBT/1/Rev.4 afin d'inclure les résultats de l'examen triennal. L'intervenante a demandé si le document serait révisé de nouveau au cas où le Comité choisirait d'adopter certaines de ces propositions.

43. Le Président a expliqué que les propositions faites par les États-Unis et le Canada résultaient directement des réunions que le Comité tenait une fois tous les deux ans "afin de donner aux Membres la possibilité de débattre des activités et des problèmes touchant à l'échange de renseignements" avec les personnes chargées de l'échange de renseignements, y compris les personnes responsables des points d'information (page 19, G/TBT/1/Rev.5). Le Comité avait pour pratique de permettre aux experts des capitales de présenter des propositions concrètes afin d'améliorer le fonctionnement des procédures de notification et des points d'information. Le Président a précisé que les propositions n'étaient pas liées directement à l'examen triennal.

44. S'agissant du document G/TBT/1/Rev.5, le Président a expliqué que celui-ci comprenait toutes les décisions et recommandations qui avaient été adoptées par le Comité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et qu'il avait été révisé chaque fois que le Comité avait adopté ou modifié des décisions ou des recommandations visant à améliorer le fonctionnement de l'Accord. Il a ajouté que les révisions n'étaient pas toutes nécessairement liées à l'examen triennal. Il est convenu que si les questions examinées étaient liées à cet examen, le Comité devait les étudier dans le contexte de son programme de travail. Toutefois, cela ne voulait pas dire que tous les efforts devaient faire partie d'une seule entreprise, car cela empêcherait de progresser dans l'étude des questions moins importantes. Le Président a fait valoir que si le Comité pouvait adopter certaines des propositions par consensus, il devait le faire.

45. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a appuyé le point de vue du Président. Il a estimé que l'idée de tenir des réunions régulières sur les procédures d'échange de renseignements donnait l'occasion d'avoir des discussions techniques sur les questions relatives aux notifications et aux points d'information, laissant au Comité le soin d'examiner les questions de politique. Cela permettait au Comité d'examiner les propositions spécifiques découlant des réunions sur les procédures d'échange de renseignements. Cette pratique avait été établie avant le premier examen triennal de l'Accord.

46. La représentante des États-Unis a souscrit aux observations faites par la Nouvelle-Zélande et a appelé l'attention sur la page 25 du compte rendu de la dernière réunion (G/TBT/M/13). Il y était dit que lors de la réunion sur les procédures d'échange de renseignements, les propositions présentées par les États-Unis avaient été soutenues par plusieurs délégations, et il avait été convenu qu'elles seraient transmises au Comité pour être débattues et examinées. L'intervenante a rappelé que cela avait été la pratique au Comité et que le document G/TBT/1 avait été révisé cinq fois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Elle a estimé que le Comité était capable d'examiner des propositions, de prendre des décisions et de faire des recommandations à tout moment, indépendamment d'un examen triennal ou annuel. Elle a demandé aux délégations d'aller de l'avant lorsqu'un consensus pouvait être atteint, que les propositions se rapportent ou non à la réunion sur les procédures d'échange de renseignements ou à l'examen triennal.

47. La représentante du Mexique a précisé qu'elle n'avait pas voulu dire que les décisions pouvaient être prises uniquement dans le contexte des examens triennaux et est convenue que le Comité devait aller de l'avant. Toutefois, elle a suggéré que les membres du Comité s'entendent sur la manière de procéder et d'examiner toutes les différentes propositions soumises au Comité.

48. Le Président a partagé les préoccupations exprimées par le Mexique et a proposé de tenir des consultations informelles sur la manière dont le Comité pouvait aborder au mieux le programme de travail résultant de l'examen triennal. Pour le moment, le Comité était dans une phase analytique, au cours de laquelle les délégations réfléchissaient sur les questions mentionnées dans le programme de travail. Elles échangeaient des renseignements sur leurs expériences nationales et certaines avaient présenté des propositions concrètes. Le Comité avait débattu de ces propositions, mais n'avait pas pris de décisions à leur égard. À l'approche de la prochaine Conférence ministérielle, il comprenait les préoccupations de certaines délégations quant à la manière dont les nombreuses propositions seraient traitées. Le Président a néanmoins été d'avis que, pour le moment, le Comité pourrait progresser en étudiant les propositions se rapportant à la réunion sur les procédures d'échange de renseignements.

49. La représentante des États-Unis a appelé l'attention sur le document G/TBT/W/89 contenant les propositions de sa délégation sur la manière d'améliorer les procédures de notification des obstacles techniques au commerce. Il était dit au paragraphe 5 du document que "les Membres de l'OMC souhaiteraient avoir un système de notification qui facilite l'élaboration de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité tenant compte des meilleurs renseignements scientifiques et techniques disponibles, des techniques de transformation connexes ou des utilisations finales prévues pour les produits. Le développement rapide des télécommunications et des technologies de l'information modernes offre de nouvelles possibilités considérables de hâter la réalisation de ces objectifs, notamment en accélérant la transmission des documents entre les gouvernements et en améliorant leur lisibilité par rapport aux télécopies. Idéalement, les points d'information des Membres devraient disposer de matériel informatique, d'un logiciel de publication, avoir accès à Internet, un site Web et la capacité de transmettre électroniquement des notifications et des textes".

50. Cela étant, les États-Unis ont fait la proposition suivante: *"Afin d'exploiter ces progrès techniques, il serait utile de faire une enquête sur les points d'information pour déterminer quelles dispositions doivent être prises pour faciliter la transmission électronique des documents entre les Membres. Une telle enquête pourrait, entre autres, aider à mieux cibler l'assistance technique et la formation. Indépendamment de l'enquête, la simple adjonction d'adresses électroniques à la liste des points d'information faciliterait considérablement la transmission électronique des documents."*

51. L'intervenante a expliqué que la proposition des États-Unis visait à permettre l'échange électronique de renseignements chaque fois que cela était possible. L'objectif n'était pas de créer de nouvelles obligations ni des difficultés pour les délégations. Toutefois, la délégation des États-Unis savait que des préoccupations avaient été exprimées sur le manque de ressources dans les points d'information, et elle a proposé qu'une enquête soit menée sur les points d'information afin de déterminer les mesures qui pourraient être prises pour faciliter la transmission électronique des documents, par exemple au moyen de l'assistance technique et de la formation. L'intervenante a indiqué que la transmission électronique serait facilitée si les Membres pouvaient convenir d'ajouter les adresses électroniques de leurs points d'information à la liste des points d'information (documents G/TBT/ENQ/).

52. Le représentant de l'Inde a déclaré qu'une enquête permettrait de voir quels étaient les problèmes auxquels certains points d'information étaient confrontés et si une assistance technique était nécessaire pour faciliter la transmission électronique des documents. S'agissant de la seconde partie de la proposition sur *"la simple adjonction d'adresses électroniques à la liste des points*



d'information", il a suggéré de remplacer les termes "Indépendamment de l'enquête" par "Entre-temps".

53. Le représentant des Communautés européennes a appuyé les propositions des États-Unis. Il a cependant souligné qu'en raison de l'incompatibilité des normes, les documents reçus par courrier électronique étaient parfois difficiles à lire. Il a suggéré que l'enquête porte également sur ce point.

54. La représentante du Brésil a demandé si la proposition avait pour but de compléter les procédures de notification existantes en permettant, dans la mesure du possible, une transmission plus rapide des documents.

55. Le Président a expliqué que les États-Unis avaient fait deux propositions: la première consistait à demander au Secrétariat de mener une enquête sur les points d'information nationaux des Membres, et la seconde que les adresses électroniques des points d'information soient ajoutées, lorsqu'il en existait, à la liste des points d'information. L'enquête déterminerait les problèmes auxquels certaines délégations étaient confrontées pour utiliser le courrier électronique ou transmettre électroniquement des documents. Avec ces renseignements, le Comité pourrait avoir une discussion plus centrée et examiner comment l'assistance technique pouvait être ciblée. Le Président a invité les délégations à transmettre leurs documents par voie électronique lorsqu'elles le pouvaient.

56. La représentante des États-Unis a appelé l'attention sur le paragraphe 8 du document G/TBT/W/89, où il était suggéré ce qui suit: "*Le Comité des obstacles techniques au commerce pourrait exercer son pouvoir au titre des "Procédures de mise en circulation et de mise en distribution générale des documents de l'OMC" et mettre immédiatement en distribution générale les comptes rendus des réunions du Comité, y compris les examens annuels, après approbation.*"

57. Le représentant de l'Inde a fait valoir que la question de la mise en circulation et de la mise en distribution générale des documents était actuellement débattue au Conseil général et que le Comité devait attendre sa décision.

58. Le Président a suggéré que le Comité revienne sur cette proposition à une date ultérieure.

59. La représentante des États-Unis a appelé l'attention sur le paragraphe 2 du document G/TBT/W/90, où il était indiqué que "les Membres de l'OMC n'avaient pas toujours bien compris quels types de règlements techniques devaient être signalés au titre des procédures de notification". Afin de clarifier la situation, sa délégation proposait d'apporter les modifications suivantes à la recommandation relative à la description des renseignements figurant dans la formule de notification (pages 12-13 du document G/TBT/1/Rev.5): point iii) Article au titre duquel est faite la notification: remplacer "Article 2.10.1: règlement technique adopté..." par "*Article 2.10.1: règlements techniques adoptés pour des problèmes urgents ...*"; remplacer "Article 3.2: règlement technique projeté ou adopté ..." par "*Article 3.2: règlements techniques projetés ou règlements techniques adoptés pour des problèmes urgents ...*"; remplacer "Article 5.7.1: procédures d'évaluation de la conformité adoptées ..." par "*Article 5.7.1: procédures d'évaluation de la conformité adoptées pour des problèmes urgents ...*"; et remplacer "Article 7.2: procédures d'évaluation de la conformité projetées ou adoptées ..." par "*Article 7.2: procédures d'évaluation de la conformité projetées ou procédures d'évaluation de la conformité adoptées pour des problèmes urgents ...*".

60. L'intervenante a expliqué que ces suggestions d'ordre rédactionnel étaient seulement censées préciser la nature urgente des notifications présentées au titre des articles 2.10.1, 3.2, 5.7.1 et 7.2, et ne modifiaient pas les procédures en vigueur.

61. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a appuyé la proposition en précisant que celle-ci fournirait des renseignements utiles aux lecteurs.

62. Le représentant des Communautés européennes s'est déclaré d'accord avec la Nouvelle-Zélande et a souligné que la proposition n'était qu'une modification de pure forme.

63. La représentante des États-Unis a appelé l'attention sur le point 5 du document G/TBT/W/90, où sa délégation proposait d'ajouter une décision à la page 17 du document G/TBT/1/Rev.5, au point 4. En ce qui concerne le point intitulé Traduction de documents relatifs aux notifications et adresse de l'organisme chargé de les fournir, la décision qu'elle proposait d'ajouter était la suivante: *"les Membres pourront effectuer volontairement des traductions non officielles de règles proposées disponibles – de leurs propres propositions ou de celles d'un autre Membre – et informer le Secrétariat de la disponibilité, de la langue et de l'emplacement de la traduction sur l'Internet. L'OMC pourrait fournir ces renseignements (notification, disponibilité, langue et emplacement) sur sa page d'accueil aux Membres de l'OMC, en général au moyen des systèmes électroniques existants"*.

64. L'intervenante a déclaré que les Membres pourraient informer le Secrétariat de la disponibilité, de la langue et de l'emplacement sur l'Internet des documents traduits. Le Secrétariat pourrait fournir ces renseignements aux Membres sur la page d'accueil de l'OMC grâce aux systèmes électroniques existants. L'idée était de prévenir les Membres potentiellement intéressés de la disponibilité des documents traduits et de leur fournir ces documents par l'intermédiaire de l'Internet.

65. Le Secrétariat a expliqué qu'il faudrait demander conseil aux experts compétents de l'OMC pour savoir s'il serait possible de placer ces renseignements sur la page d'accueil de l'OMC et, entre autres questions, quel format il faudrait utiliser. Il faudrait également voir quelles seraient les ressources humaines et financières nécessaires.

66. Le représentant du Japon s'est déclaré d'accord, de manière générale, avec le principe de la proposition. Toutefois, il s'est dit préoccupé quant à l'exactitude des traductions non officielles et a estimé que les Membres pourraient s'informer mutuellement, de manière informelle, de la disponibilité des documents traduits.

67. Le représentant de l'Inde a souhaité savoir si les traductions non officielles seraient fournies sur papier. En outre, il a indiqué que si les règles d'un Membre devaient être traduites par un autre Membre, il faudrait d'abord demander le consentement du premier.

68. Le Président a rappelé que de nombreuses délégations avaient estimé, à la réunion sur les procédures d'échange de renseignements, que la traduction des documents était un problème. Il a suggéré que le Comité revienne, lors de sa prochaine réunion, sur la proposition à l'examen en tenant compte des renseignements fournis par les experts compétents de l'OMC.

69. La représentante des États-Unis a appelé l'attention sur le point 6 du document G/TBT/W/90, où sa délégation suggérerait d'ajouter certaines recommandations à la page 17 du document G/TBT/1/Rev.5. Elle a proposé d'ajouter les alinéas suivants au point 5 intitulé Traitement des demandes de documentation: *c) les demandes de documentation par courrier électronique devraient comprendre le nom, l'organisation, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie, et l'adresse électronique; et d) la fourniture de la documentation sous forme électronique est encouragée et les demandes devraient préciser si une version électronique est souhaitée*.

70. Le représentant des Communautés européennes a appuyé la proposition. Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa d), il a appelé l'attention sur le fait qu'il était important d'assurer la compatibilité des documents électroniques.

71. La représentante des États-Unis a dit qu'un document pouvait être envoyé par télécopie ou par d'autres moyens s'il ne pouvait être transmis électroniquement en utilisant les renseignements fournis au titre de l'alinéa c).

72. Le représentant de la Thaïlande s'est dit favorable à la transmission électronique des documents. Toutefois, il a fait remarquer que des versions imprimées devaient également être fournies en raison des contraintes en matière de ressources humaines et des limites technologiques des pays en développement.

73. Le Président a dit partager les préoccupations exprimées par la Thaïlande. Il a expliqué qu'il était seulement envisagé d'ajouter la proposition aux recommandations et pratiques en vigueur pour fournir la documentation.

74. La représentante des États-Unis a indiqué que le point 7 du document G/TBT/W/90 comprenait une proposition de recommandation à ajouter à la page 18 du document G/TBT/1/Rev.5. Le texte suivant pourrait être ajouté au point 7 intitulé Traitement des commentaires relatifs aux notifications: *c) pour faciliter une meilleure compréhension des conséquences des projets de réglementation, les Membres souhaiteront peut-être diffuser sur Internet leurs observations sur ces projets et informer les autres Membres de leur adresse Internet sur la liste des points d'information nationaux.*

75. Le représentant des Communautés européennes a exprimé ses réserves au sujet de cette proposition, en soulignant qu'elle pourrait être contraire à la volonté des pays présentant des notifications qui ne souhaiteraient pas que des observations soient diffusées sur Internet. Il préférerait que toutes les observations soient envoyées directement au pays auteur de la notification.

76. La représentante du Mexique a également exprimé ses doutes quant à cette proposition et a demandé quel en était l'objectif. Les Membres qui souhaitaient engager des consultations avec d'autres Membres au sujet de leurs règlements techniques pouvaient déjà le faire.

77. Le Président a indiqué que les procédures en vigueur permettaient aux Membres de l'OMC de transmettre des observations au pays présentant la notification, directement ou par l'intermédiaire du Comité. La proposition des États-Unis visait à accroître la transparence. Elle permettait aux Membres qui n'étaient pas à même de formuler des observations sur les notifications de se familiariser avec les questions que d'autres avaient pu soulever. La proposition ne s'ajoutait pas aux obligations existantes, car elle était seulement facultative.

78. La représentante des États-Unis a estimé que l'objet des notifications et de la communication d'observations au titre de l'Accord était l'échange de renseignements. Cet échange apportait de nouveaux renseignements aux autorités de réglementation et permettait de tenir compte des observations avant l'adoption des projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité. L'intervenante a expliqué que la proposition ne visait pas à mettre les gouvernements dans l'embarras, mais à accroître la transparence et à promouvoir les échanges techniques.

79. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a trouvé la proposition intéressante. Il a fait remarquer que plusieurs délégations de l'OMC disposaient de petites administrations et avaient des difficultés à se tenir au courant de toutes les notifications. Il était difficile, pour n'importe quelle délégation, d'examiner attentivement chaque notification. Sa propre délégation prenait souvent connaissance des notifications en fonction des groupes de produits qui présentaient un intérêt essentiel pour son pays. Dans certains cas, c'était seulement au cours de discussions informelles avec d'autres délégations que sa délégation réalisait que certaines notifications qui avaient été faites posaient des problèmes. Toutefois, il arrivait parfois que la période prévue pour la présentation d'observations était déjà passée. L'intervenant a demandé comment les autres délégations examinaient minutieusement les

notifications et si certains points d'information ou organismes désignés avaient déjà commencé à diffuser sur leurs sites Internet des observations sur les notifications.

80. Le représentant de l'Inde s'est demandé si la proposition était nécessaire et a estimé qu'elle allait au-delà des droits et obligations des Membres. La diffusion des observations sur Internet mettrait ces observations à la disposition du grand public. En outre, de nombreux pays en développement rencontraient des difficultés pour accéder aux moyens de communication électronique. L'intervenant a donc estimé que les observations concernant les projets de règlements mentionnés dans les notifications devraient être adressées au Membre auteur des notifications selon la procédure normale.

81. Le représentant du Chili a appuyé la proposition et accueillait favorablement toutes initiatives visant à accroître la transparence et l'échange de renseignements et à développer les consultations. De telles initiatives étaient essentielles au fonctionnement de l'Accord OTC.

82. Le Président a suggéré que le Comité revienne sur cette proposition à sa prochaine réunion. Il a invité la délégation des États-Unis à examiner plus avant le texte de la proposition.

83. La représentante des États-Unis a appelé l'attention sur le point 8 du document G/TBT/W/90 et a proposé de modifier la recommandation faite au point 2, page 19 du document G/TBT/1/Rev.5. À l'alinéa b) i) du point intitulé Brochures relatives aux points d'information, les États-Unis proposaient de reformuler le texte comme suit: *Objectif, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse Internet du (des) point(s) d'information OMC sur les obstacles techniques au commerce.*

84. Le Président a proposé que cela s'applique uniquement aux points d'information qui avaient des adresses électroniques et des sites Internet.

85. Le représentant des Communautés européennes a appuyé la proposition et la déclaration faites par le Président. Il a suggéré d'ajouter l'expression "*le cas échéant,*" avant "*adresse électronique et adresse Internet ...*".

86. Le représentant du Canada a appelé l'attention sur le paragraphe 2 du document G/TBT/W/100 et sur le point 4 a), page 17 du document G/TBT/1/Rev.5, qui disposent ce qui suit: "Il convient d'indiquer sur la formule de notification à l'OMC des obstacles techniques au commerce, après le titre des documents pertinents, si ceux-ci ont été traduits, soit intégralement, soit sous forme de résumé, ou s'il est prévu de les traduire;". Il a indiqué qu'un tableau figurant à la page 13 du document G/TBT/1/Rev.5 mentionnait les renseignements à porter sous les diverses rubriques des formules de notification. Afin que le point v) du tableau soit pleinement compatible avec la décision mentionnée à la page 17, il a proposé de modifier comme suit la dernière phrase du point v): "*Langue(s) dans laquelle ou lesquelles les textes notifiés, et des résumés de ces documents, sont disponibles existent, ou seront disponibles.*"

87. Le représentant de l'Inde a suggéré de remplacer les mots "*et des résumés*" par "*ou des résumés*", ce que la représentante du Mexique a appuyé.

88. Le représentant du Canada a proposé de modifier l'alinéa c) des décisions se rapportant au point 4. S'agissant du point intitulé Traduction de documents relatifs aux notifications et adresse de l'organisme chargé de les fournir (page 17 du document G/TBT/1/Rev.5), il a suggéré le libellé suivant: "les Membres indiqueront, à la rubrique 11 de la formule de notification à l'OMC des obstacles techniques au commerce, l'adresse exacte, *l'adresse électronique* et les numéros de téléphone et de télécopieur de l'organisme chargé de fournir les documents pertinents, si cet organisme n'est pas le point d'information".

89. L'intervenant a indiqué qu'il était prêt à remplacer le libellé proposé initialement par "*l'adresse électronique, le cas échéant*". On avait omis de mentionner l'adresse électronique au point 4, alors que d'autres parties du document G/TBT/1/Rev.5 y faisaient référence.

90. La représentante du Mexique a jugé acceptables les mots additionnels "le cas échéant".

91. Le représentant du Canada a proposé de modifier comme suit l'alinéa b) des recommandations figurant au point 5 intitulé Traitement des demandes de documentation (page 17 du document G/TBT/1/Rev.5): "il devrait être donné suite à toute demande de documentation dans un délai de cinq jours ouvrables, si possible. En cas de retard prévu dans la communication de la documentation, l'auteur de la demande devrait en être informé *et il faudrait lui indiquer à quel moment les documents pourraient être fournis*". Cette proposition visait à offrir un meilleur service aux personnes qui recherchaient des renseignements. Elle ajouterait à la pratique courante la possibilité de savoir quand les documents pourraient être disponibles.

92. L'intervenant a proposé que la recommandation figurant au point 4 intitulé Traitement des demandes, page 21 du document G/TBT/1/Rev.5, soit modifiée ainsi: "Un point d'information devrait automatiquement accuser réception de la demande de renseignements *et faire savoir au demandeur si la demande a été transmise à une autre organisation ou à un autre organisme pour réponse*." Là encore, cette proposition visait à fournir un meilleur service aux personnes recherchant des renseignements en les informant des dispositions prises pour traiter leurs observations.

93. La représentante du Mexique a exprimé ses réserves concernant la proposition. Elle a souligné que les points d'information avaient été établis dans le cadre de l'Accord OTC afin de faciliter l'échange de renseignements et qu'il leur incombait de transmettre des renseignements à d'autres organismes compétents pour réponse. Elle se demandait quel était l'objet de la proposition et si cela voulait vraiment dire que les personnes recherchant des renseignements prendraient contact directement avec les autorités compétentes (comme, par exemple, les Ministères de la santé et de l'agriculture). Dans ce cas, le rôle des points d'information n'était pas très clair.

94. Le représentant de l'Inde s'est associé au point de vue exprimé par le Mexique. Il a déclaré que, si un point d'information ne pouvait pas conseiller une personne recherchant des renseignements, il devait indiquer le délai nécessaire pour fournir une réponse.

95. Le représentant des Communautés européennes a dit qu'il faudrait plus de temps pour examiner la proposition. Il s'est déclaré préoccupé par le risque de divulgation de renseignements confidentiels et d'alourdissement des procédures administratives.

96. Le représentant du Canada a appelé l'attention sur la proposition de sa délégation selon laquelle "*les Membres voudront peut-être étudier la possibilité d'élaborer d'un commun accord des normes de service volontaires qui établiraient des délais acceptables pour accuser réception des demandes de renseignements techniques et y répondre*". Il a indiqué que des préoccupations avaient été formulées à propos de l'expression "d'un commun accord" et a précisé que le Canada n'avait pas l'intention de créer une obligation contraignante. Cette proposition pouvait être formulée aussi bien sans cette expression.

97. La représentante du Mexique a suggéré qu'une étude soit réalisée pour voir si cette approche était possible.

98. La représentante de Hong Kong, Chine a déclaré que la proposition du Canada était à la fois utile et valable. Toutefois, compte tenu des différences entre les points d'information nationaux, il ne serait pas facile de trouver un "délai acceptable d'un commun accord" qui soit applicable à tous. Elle

a suggéré aux Membres de suivre l'exemple des autorités de son pays qui avaient promulgué leurs propres normes en matière de fourniture de services et établi des délais pour répondre aux demandes.

99. Le représentant des Communautés européennes a accueilli favorablement la proposition et a indiqué que sa délégation comptait faire une proposition similaire. Celle-ci portait sur le fonctionnement de l'Accord et la manière dont il pourrait être amélioré en ce qui concernait, par exemple, l'absence de notifications, les notifications tardives, la non-fourniture de documents et de traductions, le non-respect des délais et le fait qu'il n'était pas tenu compte des observations.

100. La représentante de l'Australie a dit que sa délégation soutenait bon nombre des propositions et que d'autres observations pourraient être présentées.

101. Le représentant du Canada a accueilli favorablement les observations formulées au sujet des propositions de son pays et a dit qu'elles seraient étudiées.

102. Le Président a invité les délégations à étudier plus avant les propositions et a suggéré que le Comité y revienne lors de sa prochaine réunion. Il a indiqué que certaines des propositions relatives au document G/TBT/1/Rev.5 n'étaient pas sujettes à controverse. Il a estimé que le Comité pourrait en accepter certaines à sa prochaine réunion. Toutefois, les propositions de caractère plus général et plus vaste appelaient un plus ample examen.

103. Le Comité a pris note des déclarations et a demandé au Secrétariat d'effectuer une enquête sur les moyens électroniques dont disposaient les points d'information nationaux.

## **VI. PROGRAMME DE TRAVAIL RÉSULTANT DU PREMIER EXAMEN TRIENNAL DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD OTC CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.4**

### **A. MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD PAR LES MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2**

104. Aucune déclaration n'a été faite au titre de ce point.

### **B. FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE NOTIFICATION AU TITRE DES ARTICLES 2, 3, 5 ET 7**

105. Aucune déclaration n'a été faite au titre de ce point.

### **C. ACCEPTATION, MISE EN ŒUVRE ET FONCTIONNEMENT DU CODE DE PRATIQUE POUR L'ÉLABORATION, L'ADOPTION ET L'APPLICATION DES NORMES PAR LES ORGANISMES À ACTIVITÉ NORMATIVE**

106. Le Président a rappelé qu'à sa dernière réunion le Comité avait débattu d'une proposition des CE sur la publication de programmes de travail par les organismes à activité normative. Il a présenté au Comité pour examen le texte de compromis figurant ci-dessous. Il estimait que ce texte permettait la publication de programmes de travail sur Internet tout en répondant aux préoccupations des délégations qui n'avaient pas accès aux moyens électroniques.

#### *Historique et objectif*

*Afin de simplifier et d'accélérer les travaux des organismes à activité normative concernant la publication de leurs programmes de travail, conformément au paragraphe J du*

*Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes par les organismes à activité normative, le Comité convient des procédures ci-après.*

Décisions

*La communication des programmes de travail des organismes à activité normative par Internet serait simplement une possibilité de se conformer aux obligations énoncées au paragraphe J en s'adaptant aux nouvelles technologies. Toutefois, si demande en est faite, des versions sur papier des programmes de travail seront imprimées et mises à la disposition des demandeurs.*

107. Le représentant des Communautés européennes a appuyé la proposition du Président.
108. Le représentant de l'Égypte a déclaré que, conformément à l'Annexe 3 de l'Accord, les organismes à activité normative devaient fournir des versions imprimées des programmes de travail. Il a fait valoir que la mise à disposition des programmes de travail sur Internet pouvait offrir une option de plus, si on le voulait, mais que cela ne remplaçait pas l'obligation de fournir des versions imprimées.
109. Le Président a expliqué que la proposition permettait d'obtenir des copies des programmes de travail sous forme à la fois imprimée et électronique. Elle permettrait également aux organismes à activité normative de mettre à jour quotidiennement leurs programmes de travail sur ordinateur, au lieu de tous les six jours, et garantissait donc l'actualité des renseignements. La proposition n'empêchait en aucun cas les organismes à activité normative d'imprimer des versions sur papier de leurs programmes de travail et de les fournir sur demande.
110. Le Président a appelé l'attention sur le paragraphe J du Code de pratique, selon lequel "Au moins tous les six mois, l'organisme à activité normative fera paraître un programme de travail ..." Il a expliqué que le terme "faire paraître", à l'âge de l'électronique, ne renvoyait pas nécessairement à une version imprimée. Cela pouvait aussi se faire sur Internet. Pour les délégations qui n'y avaient pas accès, des versions imprimées seraient fournies.
111. Le représentant de l'Inde a déclaré qu'il partageait les vues exprimées par l'Égypte. Il a demandé comment les Membres qui n'avaient pas accès au format électronique pourraient connaître l'existence des programmes de travail.
112. La représentante de Hong Kong, Chine a été aussi d'avis que les travaux des organismes à activité normative devaient suivre le progrès technologique, mais elle comprenait les difficultés rencontrées par certains pays en développement Membres pour accéder au nouveau moyen de communication.
113. Le représentant du Chili a demandé si le paragraphe J du Code de pratique exigeait la publication et la mise à disposition du programme de travail.
114. Le Président a appelé l'attention sur le paragraphe J du Code de pratique qui stipulait ce qui suit: "Un avis annonçant l'existence du programme de travail sera publié dans une publication nationale ou, selon le cas, régionale concernant les activités de normalisation." Il a souligné que l'avis devait paraître sous forme écrite dans une publication et non sur Internet.
115. Le paragraphe J exigeait également que les organismes à activité normative notifient l'existence de leur programme de travail au Centre d'information ISO/CEI. Entre autres choses, la notification devait préciser comment et où il était possible d'obtenir les programmes de travail. Le Président a estimé que ces obligations de base n'étaient pas modifiées par la proposition. Les parties

intéressées seraient informées de l'existence des programmes de travail dans une publication, et de la manière de les obtenir par les notifications. Toutefois, conformément à l'Accord, les organismes à activité normative n'étaient pas tenus de faire parvenir, tous les six mois, des copies de leurs programmes de travail aux Membres ou à d'autres organismes de ce genre.

116. La représentante du Mexique a accueilli favorablement la proposition et a indiqué qu'une solution pourrait bientôt être trouvée. Elle a déclaré partager l'opinion exprimée par l'Égypte et a suggéré de remplacer, dans la dernière phrase de la décision, le terme "Toutefois" par l'expression "Par conséquent", de façon que les demandeurs gardent la possibilité de choisir entre des versions sur papier ou sur Internet.

117. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait remarquer que la première phrase du paragraphe J du Code ne spécifiait pas comment les programmes de travail devaient être publiés. Toutefois, la dernière phrase du même paragraphe précisait que l'avis annonçant l'existence du programme de travail devait être publié dans une publication nationale ou, selon le cas, régionale concernant les organismes à activité normative (publication sur papier). L'intervenant a suggéré d'ajouter la phrase suivante à la fin de la proposition: "Ce qui précède s'entend sans préjudice de l'obligation de publier un avis annonçant l'existence du programme de travail dans une publication nationale ou, selon le cas, régionale concernant les activités de normalisation." Les Membres n'ayant pas accès à Internet pourraient ainsi être informés de l'existence des programmes de travail.

118. La représentante de l'Australie a appuyé la suggestion de la Nouvelle-Zélande. Elle a suggéré de reformuler comme suit la dernière phrase du texte existant pour répondre aux préoccupations qui avaient été exprimées: "Des copies sur papier des programmes de travail devront encore être imprimées et mises à la disposition des demandeurs."

119. Le représentant des Communautés européennes a déclaré que sa délégation remanierait la proposition en tenant compte des observations formulées.

120. Le Comité a pris note des déclarations.

#### D. NORMES, GUIDES ET RECOMMANDATIONS INTERNATIONAUX

121. Le Président a rappelé que lors de la séance d'information des organismes s'occupant de l'élaboration des normes internationales, qui s'était tenue la veille de la présente réunion, les organisations suivantes avaient été invitées: Commission du Codex Alimentarius/Organisation mondiale de la santé (OMS)/Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Commission économique pour l'Europe (CEE/ONU), Commission électrotechnique internationale (CEI), Office international des épizooties (OIE), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Organisation internationale de métrologie légale (OIMG), Organisation internationale de normalisation (ISO), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Union internationale des télécommunications (UIT).

122. Le Président a souligné qu'il faudrait du temps aux délégations pour examiner les renseignements fournis de manière structurée et a proposé que le Secrétariat élabore un document de synthèse sur la base des différentes questions posées à ces organisations, c'est-à-dire traitant de sujets comme leur qualité de membre, les procédures de travail et la manière dont elles tenaient compte des problèmes spéciaux auxquels les pays en développement étaient confrontés.

123. Le Président a également proposé que le Comité envisage d'organiser une autre séance d'information sur les procédures d'évaluation de la conformité. Il a déclaré qu'il tiendrait des consultations informelles en janvier 1999 afin de discuter des points suivants: quand tenir la séance d'information, comment la structurer, qui inviter et quelles questions poser aux personnes s'occupant



de l'évaluation de la conformité. Il a souligné qu'il fallait examiner le sujet de façon large et a invité les délégations à soumettre des suggestions par écrit.

124. La représentante des États-Unis a estimé que la séance d'information des organismes s'occupant de l'élaboration des normes internationales avait été instructive. Toutefois, bien que cette séance ait permis de répondre à certaines questions, elle en avait soulevé d'autres sur lesquelles la délégation des États-Unis souhaitait revenir plus tard. L'intervenante a appuyé la proposition faite par le Président de demander au Secrétariat d'élaborer un document de synthèse. Quant à la tenue d'une autre séance d'information sur les procédures d'évaluation de la conformité, elle a demandé si le Comité inviterait seulement les organisations s'occupant de l'élaboration des guides, recommandations et normes internationaux dans ce domaine, ou s'il inviterait aussi les praticiens concernés par les procédures d'évaluation de la conformité. L'intervenante a estimé que sa question serait étudiée au mieux lors des consultations informelles devant se tenir en janvier 1999.

125. Le représentant du Canada a appuyé les propositions du Président. Il a rappelé que c'était sa délégation qui avait eu l'idée de tenir une séance d'information sur les normes internationales. S'agissant de la prochaine séance d'information sur les procédures d'évaluation de la conformité, il a suggéré d'inviter des organismes très divers chargés de l'évaluation de la conformité, notamment aux niveaux national (des secteurs public et privé), régional et international. Il a indiqué que sa délégation présenterait des suggestions avant les consultations informelles de janvier.

126. Le Comité est convenu de demander au Secrétariat d'élaborer un document de synthèse fondé sur les renseignements fournis par les organisations lors de la séance d'information des organismes s'occupant de l'élaboration des normes internationales, qui s'était tenue le 19 novembre 1998, et est convenu d'organiser une séance d'information sur les procédures d'évaluation de la conformité.

127. Le Président a appelé l'attention sur les documents G/TBT/W/75 et 87 où figuraient des propositions présentées par les États-Unis et les Communautés européennes sur la transparence des normes internationales et les conditions d'acceptation et d'utilisation des normes internationales dans le contexte de l'Accord OTC de l'OMC. Il a rappelé que plusieurs délégations avaient exprimé leurs vues sur ces documents à la dernière réunion et invité les délégations à présenter des observations additionnelles.

128. Le représentant du Japon a dit partager l'idée de base du document des États-Unis et de la partie III du document des Communautés européennes. Des disciplines devraient exister pour les organismes internationaux à activité normative afin de garantir la transparence et une participation égalitaire à l'élaboration des normes internationales. L'intervenant a jugé importante la séance d'information qui s'était tenue la veille et a suggéré que le Comité étudie les renseignements communiqués et poursuive les discussions sur le sujet.

129. Le représentant des Communautés européennes a noté que les Membres s'étaient engagés juridiquement à utiliser les normes internationales comme base de leurs règlements techniques et normes. Afin de donner toute certitude aux Membres, ces documents devaient être identifiés et reconnus. Le Comité devrait examiner en détail la question des normes internationales. S'agissant du document des États-Unis, l'intervenant a souscrit au renforcement de la transparence. Le document des CE traitait également de certaines des questions mentionnées dans le document des États-Unis, en allant plus loin. L'intervenant a invité les Membres à se pencher parallèlement sur les deux documents.

130. La représentante du Mexique a jugé complexe la question des normes internationales et a estimé elle aussi que le Comité devrait avoir des discussions de fond sur ce sujet. À partir du document de synthèse du Secrétariat et des discussions qui se poursuivraient sur les documents des

CE et des États-Unis, le Comité pourrait avoir de nouvelles idées sur les dispositions à prendre en matière de recommandations ou de lignes directrices se rapportant à ce sujet.

131. Le représentant de la Nouvelle-Zélande est convenu que le document de synthèse du Secrétariat contribuerait à la poursuite des discussions du Comité. Il a souscrit aux vues exprimées dans les documents des États-Unis et des CE. Un aspect commun de ces deux documents était la proposition que le Comité examine comment il pourrait donner des indications aux organismes internationaux à activité normative. Les indications proposées étaient similaires aux éléments figurant dans le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes par les organismes à activité normative (Annexe 3 de l'Accord), qui s'appliquaient à d'autres organismes à activité normative. L'intervenant a estimé que le Comité pourrait envisager d'élaborer un code parallèle ou de faire des recommandations de base à l'intention des organismes internationaux à activité normative.

132. La représentante des États-Unis s'est associée aux remarques formulées par le Mexique et la Nouvelle-Zélande sur le fait qu'il serait intéressant de revenir sur les propositions à la lumière du document de synthèse du Secrétariat. Elle a appuyé la notion, proposée par les CE, de critères essentiels à remplir par les organismes pour être acceptés en tant qu'organismes élaborant des normes internationales dans le contexte de l'Accord OTC de l'OMC. Elle a noté que la notion exprimée dans les documents des États-Unis et des CE était qu'il fallait faire preuve d'impartialité dans l'élaboration des normes internationales afin de parvenir à des résultats sans discrimination selon la nationalité des participants, et que tous les Membres intéressés par la normalisation auraient la possibilité de participer aux travaux de normalisation internationale. Cela serait le point principal sur lequel sa délégation reviendrait. L'intervenante a appelé l'attention sur les parties II et III du document des CE contenant certains principes différents de ceux des propositions des États-Unis. Elle a indiqué que sa délégation reviendrait sur ces points lors de la prochaine réunion.

133. Le représentant du Chili a été d'avis, comme le Mexique et la Nouvelle-Zélande, que le Comité devrait relire les propositions des délégations des États-Unis et des Communautés européennes à la lumière du document de synthèse. Il pensait que la question des normes internationales était un sujet sensible nécessitant une coordination aux niveaux international et national.

134. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a appelé l'attention sur une communication de son pays intitulée "Équivalence" (G/TBT/W/88). Il a estimé que ce document avait trait aux questions relatives aux normes internationales, car il visait à promouvoir le concept d'équivalence dans les cas où il n'existait pas de normes internationales pertinentes. Le document avait aussi à voir avec le Code de pratique, car il proposait d'y ajouter une disposition qui encouragerait les organismes à activité normative à prendre en considération l'équivalence.

135. Le représentant des Communautés européennes a dit que le concept d'équivalence avait été mis à l'épreuve au sein de l'Union européenne et était actuellement étudié dans le contexte du partenariat économique transatlantique. Il a estimé que les organismes à activité normative étaient les organismes responsables de l'acceptation de normes équivalentes et que cela devait se faire, si possible par consensus, selon un processus déterminé résultant d'une action expresse des organismes à activité normative. D'après l'expérience de l'Union européenne, il avait constaté que l'équivalence nécessitait un environnement technique compatible. On avait essayé de qualifier d'équivalentes des normes au sein de l'Union européenne, pour découvrir ensuite qu'elles ne l'étaient pas lorsqu'on les appliquait concrètement. On pouvait se demander pourquoi un organisme national à activité normative se préoccuperait d'élaborer une norme nationale alors qu'il existait une norme équivalente. L'intervenant a estimé que la raison devait en être le désir de se démarquer. Si les normes ne traduisaient pas une équivalence réelle, elles ne seraient pas considérées comme équivalentes par les négociants sur le marché. Pour cette raison, il ne suffisait pas de déclarer que des normes étaient équivalentes, car le marché aurait peut-être besoin de se décider pour le respect de normes nationales.

136. L'intervenant a accueilli favorablement l'idée que l'approche de l'équivalence des normes était une mesure provisoire destinée à faciliter le commerce en l'absence de normes internationales pertinentes. Il a approuvé la notion d'objectifs pour les normes, mentionnée dans le document de la Nouvelle-Zélande, et a dit que, pour le moment, les objectifs des normes n'étaient pas habituellement déclarés. Il a suggéré que les Membres, lorsqu'ils envisageaient d'élaborer une norme, examinent ses objectifs et la possibilité d'adopter des normes existant ailleurs.

137. S'agissant des observations formulées par les États-Unis à propos du document des CE, l'intervenant a dit que le paragraphe 6 et les parties II et III de ce document étaient importants pour la délégation de son pays. Il a été d'avis que, puisque les délégations jugeaient importante la question des normes internationales, le Comité pourrait souhaiter, ultérieurement, tenir des séances spéciales de consultation en même temps que ses propres réunions afin d'approfondir les discussions sur ce sujet.

138. Le Comité a pris note des déclarations.

#### E. ÉLABORATION, ADOPTION ET APPLICATION DES RÈGLEMENTS TECHNIQUES

139. La représentante de l'Australie a appelé l'attention sur le document G/TBT/W/99 relatif aux expériences nationales en matière de normes et de règlements techniques, établi par les organismes de normalisation australiens à la suite d'une demande du Comité résultant de l'examen triennal. L'intervenante a dit que son pays avait élaboré des normes en raison de sa taille, de ses caractéristiques géographiques, de son niveau de développement économique et de divers autres facteurs internes. Selon les circonstances, l'Australie avait repris les meilleurs éléments des normes étrangères pour les appliquer ou les adapter. Elle avait élaboré ses propres normes uniquement en cas de nécessité, en raison de ses particularités géographiques ou climatiques, et pour tenir compte de l'évolution de la situation dans les secteurs de l'industrie et de l'infrastructure et du rapprochement économique avec la Nouvelle-Zélande.

140. L'intervenante a noté que son pays, reconnaissant que l'élaboration de normes était le fruit de l'investissement dans la recherche-développement, avait amalgamé, dans bien des cas, les normes d'autres pays. L'Australie avait aussi pris en compte les besoins des sociétés multinationales opérant sur son territoire ou dans des pays vers lesquels elle exportait. Des normes avaient été élaborées parce que les sociétés australiennes devaient respecter les normes d'autres pays, et non dans le seul souci d'élaborer des normes locales. Les quatre grands organismes australiens à activité normative étaient l'Administration australo-néo-zélandaise de la sécurité alimentaire (ANZFA), l'Association nationale des organismes d'essai (NATA), l'Office fédéral de la sécurité routière (FORS) et l'Association australienne de normalisation "Standards Australia".

141. Le Comité a pris note des déclarations.

#### F. PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

142. Le Président a rappelé que lors de la dernière réunion, au titre du point 3.6.8 de l'ordre du jour sur le traitement spécial et différencié, le Comité était convenu "d'inviter des représentants [...] des systèmes internationaux d'évaluation de la conformité à présenter au Comité des exposés écrits ou oraux sur la question de savoir si les problèmes spéciaux des pays en développement [étaient] pris en compte par ces [...] systèmes et selon quelles modalités". Le Président a estimé que cela pourrait être l'une des questions à aborder lors de la prochaine séance d'information sur les procédures d'évaluation de la conformité.

143. Le représentant de la Suisse a rappelé que, lors de la dernière réunion, sa délégation avait présenté une communication (G/TBT/W/79) donnant des renseignements sur la manière dont son pays avait mis en oeuvre l'article 6.1 de l'Accord en adoptant le concept de reconnaissance autonome des

résultats d'évaluation de la conformité étrangers. L'intervenant a précisé que l'application de ce concept dans son pays pendant les deux dernières années avait eu des résultats positifs. Les doubles certifications non nécessaires étant évitées, le coût des produits importés soumis à certification par des tiers avait diminué. Il en avait résulté une stimulation de la concurrence sur le marché suisse et donc un renforcement de la compétitivité des industries suisses au niveau international. Du point de vue de la santé et de la sécurité, le concept de reconnaissance autonome s'était avéré utile. Fondé sur des critères acceptés au niveau international, il avait ménagé un degré de protection approprié sans porter atteinte au niveau de sécurité et de santé existant en Suisse. L'intervenant a sollicité des réactions à la communication de son pays.

144. Le Comité a pris note des déclarations.

#### G. ASSISTANCE TECHNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE 11

145. Le représentant du Japon a fait savoir au Comité qu'un séminaire de l'OMC/ISO/CCI/JISC/JSA concernant l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et le rôle des normes dans la promotion du commerce se tiendrait du 23 au 26 février 1999 à Tokyo. Les pays invités étaient les suivants: Brunéi, Fidji, Chine, Indonésie, République de Corée, Malaisie, Mongolie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Singapour, Thaïlande, Viet Nam, Cambodge, Laos et Myanmar. Le Japon mettrait des fonds à la disposition des participants pour payer les billets d'avion (sauf pour le Brunéi et Singapour, en raison de contraintes budgétaires), le logement à l'hôtel et les indemnités journalières. Des invitations seraient envoyées séparément par l'OMC, l'ISO et le CCI à leurs membres respectifs afin de nommer un représentant de chaque organisme concerné. Des experts de l'OMC, de l'ISO, du CCI et du Japon donneraient des conférences sur l'Accord OTC et des informations sur les normes, les normes internationales et les activités relatives à l'évaluation de la conformité. De plus amples renseignements pouvaient être obtenus auprès du Secrétariat."

146. Le Comité a pris note des déclarations.

#### H. TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 12

147. Le Président a rappelé que, lors de la dernière réunion, le Comité était convenu de demander au Secrétariat de réaliser une étude visant à faire le bilan des connaissances sur les obstacles techniques à l'accès aux marchés pour les fournisseurs des pays en développement, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), qui résultaient des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité.

148. Le Secrétariat a fait savoir au Comité qu'il avait contacté plusieurs organisations internationales et régionales pour être informé des études qu'elles auraient réalisées sur le sujet. Ces organisations étaient les suivantes: Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Banque mondiale, Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) et Forum de coopération économique Asie-Pacifique (APEC). En outre, les travaux d'auteurs indépendants, jugés particulièrement importants pour le sujet, seraient examinés. L'étude serait prête pour la première réunion du Comité de 1999. Les délégations étaient invitées à soumettre au Secrétariat les titres des études qu'elles souhaitaient y voir figurer.

149. Le Comité a pris note des déclarations.

## **VII. AUTRES QUESTIONS**

150. Le Président a suggéré que la prochaine réunion du Comité se tienne dans le courant du mois de mars 1999, la date exacte devant être fixée ultérieurement. Des consultations informelles se tiendraient pendant la seconde quinzaine de janvier 1999.

## Annexe 1

### **NOTE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES ET L'ACCORD OTC**

151. L'objectif de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce est de réduire au minimum les obstacles techniques au commerce. Le texte de l'Accord reconnaît l'importance de la facilitation des échanges. Par exemple, elle se reflète dans les dispositions sur la non-discrimination, le souci d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce, l'encouragement de l'harmonisation, les notions d'équivalence, de reconnaissance mutuelle et de transparence. En particulier, les industries et les négociants peuvent obtenir, conformément aux dispositions de l'Accord en matière de transparence, des renseignements sur les normes auprès des points d'information nationaux, et les Membres ont la possibilité de faire des observations sur les projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité des autres Membres, afin d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce.

152. Conformément à l'article 13.1 de l'Accord, chaque Membre a la possibilité de procéder à des consultations au Comité sur toute question concernant le fonctionnement de l'Accord ou la réalisation de ses objectifs. À chaque réunion ordinaire, le Comité entend des exposés sur la mise en œuvre et l'administration de l'Accord. Des Membres ont appelé l'attention du Comité sur des mesures qui les préoccupent en raison de leurs effets commerciaux préjudiciables potentiels ou de leur incompatibilité avec l'Accord. Au titre de l'article 15.2 de l'Accord, les Membres ont informé le Comité des mesures prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration de l'Accord.

153. L'article 15.4 de l'Accord prévoit que le Comité doit examiner le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord tous les trois ans. Le premier examen triennal a été effectué à la fin de 1997. Le Comité a réaffirmé l'importance de la prévention et de l'élimination des obstacles techniques au commerce et a souligné le rôle essentiel de l'Accord dans la réalisation de ces objectifs. Il a toutefois noté qu'il existait des difficultés ou des problèmes dans plusieurs domaines concernant le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord (G/TBT/5). Au début de 1998, le Comité a commencé son programme de travail résultant du premier examen triennal. Les Membres ont ainsi eu davantage de possibilités d'avoir des discussions sur les questions relatives à la facilitation des échanges.

154. En conclusion, les dispositions de l'Accord OTC ont par nature un rapport avec la facilitation des échanges. Par conséquent, les questions liées à ce sujet constituent un élément courant des travaux du Comité OTC. En particulier, elles sont abordées régulièrement au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Exposés sur la mise en œuvre et l'administration de l'Accord".

---